

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin**Arrêté réglementant les mesures de propreté et de salubrité générale sur les voies ouvertes à la circulation publique****LE MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2542-1 à L2542-4 et L2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire département du Haut-Rhin et notamment ses articles 99 et suivants précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées ;

Vu l'arrêté municipal n° PUB 32/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et tout dépôt de toute nature sur les trottoirs ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies publiques risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qui si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

A R R E T E**Article 1 : généralités**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fessenheim.

Les travaux d'entretien de la voie publique et des trottoirs visés dans le présent arrêté peuvent se faire tous les jours de la semaine et à toute heure. Toutefois, si des engins à moteur ou bruyants devaient être utilisés pour ces travaux, les dispositions de l'arrêté municipal n° 32/2022 du 25 octobre 2022 de lutte contre les bruits de voisinage et notamment les horaires définis devront être respectés (hormis pour le déneigement).

Les travaux prescrits ci-après doivent être assurés par les riverains des voies ouvertes à la circulation publique :

- pour les maisons individuelles : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire ;
- pour les immeubles collectifs :

- soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique ;
- soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants de l'immeuble ;
- pour les bâtiments à usage d'activités (commerces, artisans, entreprises, administrations, etc.) : par le personnel désigné à cet effet ;
- si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée : par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 2 : entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

En toute saison, les riverains des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cours, jardins, etc.) ou s'il n'existe pas de trottoirs, sur un espace minimum d'un mètre de largeur, et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- de balayer, notamment les feuilles mortes, de nettoyer le trottoir ainsi que le caniveau ;
- d'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est proscrite. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen qui respecte l'environnement ;
- d'assurer l'enlèvement des détritiques ou feuillage s'y trouvant pouvant obstruer les regards des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies ;
- ces balayures ne devront ni trainer au bord des rues, ni être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Article 3 : les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur la voie publique et permettant l'écoulement de ces eaux est à la charge des propriétaires ou des locataires, de même que le syphon de pied de descente de gouttière. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : entretien par temps de neige ou verglas

En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ un mètre par les riverains. Au besoin, ils devront être nettoyés de bonne heure le matin et le soir. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.

La neige et la glace sont à entasser à un endroit qui ne risque en aucun cas de gêner la circulation et l'écoulement dans les égouts. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur la largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

Les couvercles des bouches d'incendie souterraines et des robinets-vannes des conduites qui se trouvent devant les immeubles sont également à tenir dégagés.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs, ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines, doivent être saupoudrés par les riverains sur une largeur d'environ un mètre. Le sel est autorisé.

Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé au plus tôt. Par temps de gel, il est proscrit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

Article 5 : entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les riverains à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : en bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. À défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais des riverains, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : nettoyage des rues

Le balayage des rues est de la compétence de la commune. Toutefois, le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules ou des individus doit être effectuées immédiatement par les responsables de ces faits ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 7 : déjections animales

Par mesure d'hygiène publique, les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux sur les voies publiques, les trottoirs, les places, les pistes cyclables, les espaces verts et les espaces de jeux pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. La mairie a mis à cet effet à la disposition des propriétaires des poubelles avec distributeur de sacs à déjections animales.

Article 8 : responsabilité

Les riverains demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions. L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 9 : infraction

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 10 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- sous-préfecture de Colmar - Ribeauvillé
- gendarmerie de Blodelsheim
- SM des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- affichage

Fessenheim le 26 octobre 2022

le maire

Claude BRENDER

